

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE FOCUS AMENAGEMENT URBAIN

Réunion régionale Etat-Bureaux d'études



Pourquoi une réunion régionale?

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) peuvent avoir des impacts sur les milieux de différents niveaux. Ils relèvent de différents régimes: déclaration ou autorisation.

Les principes de la police de l'eau et de la nature reposent sur la préservation des intérêts mentionnés dans les articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

En Bretagne, des enjeux environnementaux spécifiques nécessitent leur bonne prise en compte par les porteurs de projet:

- des ressources hétérogènes en quantité et en qualité sur le territoire breton
- la préservation de la biodiversité locale
- l'adaptation au changement climatique

Le cadre réglementaire impose:

- d'éviter les impacts, de les réduire voire de les compenser
- une phase amont pour certains dossiers.

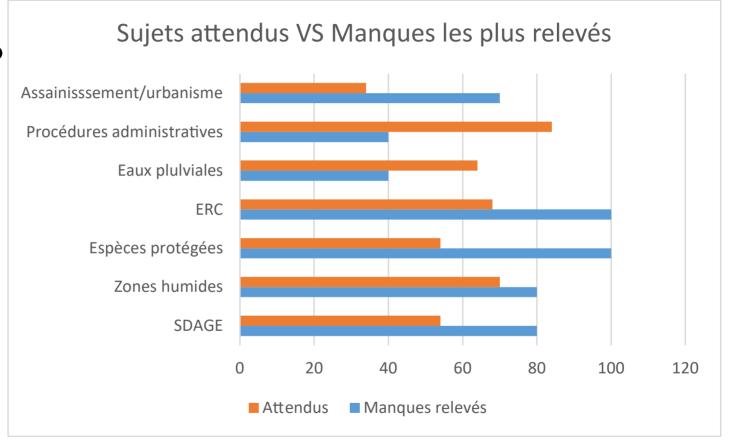


Qu'attendez-vous d'une réunion régionale?





Quels sujets?



-> Réunion plus orientée aménagement



Sommaire

1. Rappels réglementaires

- a. Bases réglementaires
- b. Cas par cas
- c. Phase amont
- d. Références (non développées en séance)

2. Attendus des services/IOTA aménagement urbain

- a. Eviter/Réduire/Compenser
- b. Espèces protégées
- c. Inventaires zones humides
- d. Compatibilité avec le SDAGE

3. Echanges

4. Conclusion

- a. Récapitulatif des outils
- b. Contacts







Bases réglementaires

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Art. L.214-2

Du régime de la déclaration à l'autorisation, le niveau d'impact sur le milieu aquatique (eaux superficielles, souterraines, maritimes) est croissant. Les mesures de prévention ou de précaution sont aussi plus élevées en conséquence. Un IOTA peut également être une ICPE

En France, la séquence **ERC** a été introduite par la loi relative à la protection de la nature de 1976. En 2016, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit des principes forts dans le code de l'environnement. Sont concernés tous les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale et tous les projets soumis à des procédures, notamment au titre du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire. Article L.181-1

L'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE et ne répond pas aux intérêts du L.211-1 du CE. Art.L.214-3: [...]



Evaluation environnementale - Cas par cas

- Évaluation environnementale (EE) = processus de participation du public / projets avec incidences « notables » (L122-1)
- Étude d'impact = rapport d'évaluation des incidences.
- EE systématique ou après examen au cas par cas, cf. « nomenclature » des études d'impact. NB pour autorisations urba : PPVE si après cas par cas (L123-2 I 1°)
- « Clause-filet » (R122-2-1) à l'initiative de l'autorité compétente (décision motivée) ou du MOA.
- Examen au cas par cas : qui fait quoi ?
 - Demande = MOA (contrairement à la saisine de l'Ae pour avis, par l'autorité compétente pour autoriser)
 - Autorité chargée de l'examen au cas par cas : préfet de région (MRAe prochainement) ou préfet de département (création ICPE/E ou cas par cas « ESSOC », cf. L122-1 IV §2 et aussi R181-46)... ou ministre env, Ae IGEDD (R122-3)
 - Consultation facultative de l'ARS (prévue réglementairement) + autres éventuellement (DDTM/Région / N2000 ou SIIC / ICPE)
 - NB: l'autorité compétente (au sens L122-1) n'intervient pas formellement, hors « ESSOC ».



Phase amont

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/phase-amont-des-demandes-d-autorisation-a5458.html

<u>Contexte:</u> Mise en œuvre de la note technique du 9 mai 2022 du MTES relative à la phase amont et aux demandes de compléments des autorisations environnementales

<u>Sont concernées:</u> Ensemble des autorisations (IOTA, ICPE, A supplétive)

Principes généraux:

- des dossiers de meilleurs qualité
- 1 seule demande de compléments



Déroulé de la phase amont :

- 1- Saisine du pétitionnaire via un formulaire
- 2- M+1, si dossier de saisine complet, le service instructeur :
- demande des contributions écrites aux services concernés ou
- organise une réunion avec les services concernés et le pétitionnaire s'il le juge nécessaire
- 3- Le service instructeur envoie au pétitionnaire la synthèse des écrits des services ou le compte-rendu de la réunion.
- → Dépôt du dossier lorsque toutes les problématiques soulevées avec le service instructeur ont été soldées.
- → Si le service n'a pas les éléments suffisants à la 1ère demande de compléments, la demande sera rejetée.

07/11/2023











Etat initial – analyse des incidences

- La caractérisation de l'état initial, socle de l'approche ERC (cf. notion de scénario de référence)
- Ne négliger aucun compartiment de l'environnement
- Centrer l'étude d'impact sur l'analyse des incidences, depuis l'état initial jusqu'aux mesures de suivi
- Risques d'un état initial insuffisant :
 - un projet inadapté aux enjeux / créant des dommages environnementaux a posteriori
 - devoir prendre en compte, en phase d'instruction, des enjeux non identifiés et revoir le plan d'aménagement
 - des mesures correctives voire des arrêts en phase chantier
 - des surcoûts financiers, un allongement des délais
 - se voir opposer un refus, du contentieux



Etat initial – Erreur dans la délimitation des ZH







Justification des choix

- Au cœur de la démarche « itérative » d'intégration environnementale
- Rôle d'accompagnement du conseil technique au MOA (et non étude d'impact a posteriori)
- Différents choix « interrogeables » : localisation, dimensionnement, délimitation, schéma d'aménagement, formes urbaines, phasage...
- Justification... notamment sur le plan environnemental
- Intégrer l'ensemble des enjeux (eau, biodiversité, mais aussi paysage, déplacements, « commodité » du voisinage... et des futurs occupants, climat et ressources)
- Choix plus ou moins déterminés à un échelon supérieur, à évoquer (SCoT, PLU, OAP)
- Localisation : choix entre différentes solutions vs choix d'opportunité...
- Savoir renoncer...





Evitement en phase d'instruction

Projet de ZAC / Dossier initial : 15 ha dont 1,2 ha de boisement avec forts enjeux chiroptères sans évitement.

- => Révision du plan d'aménagement pour maintenir et renforcer la trame verte = faire moins / faire autrement
- => Évitement du dossier DEP qui n'aurait pu être accordée











Sols et biodiversité – entre préserver et recréer

- Adopter une approche fonctionnelle (cf. fonctions du sol), écosystémique
- Préserver ce qui le mérite... et viser à restaurer
- Prendre en compte la dimension temporelle
- Perte nette de biodiversité entre avant et après ? Intérêt des bilans de suivi (cf. R122-13)



Mener complètement la démarche

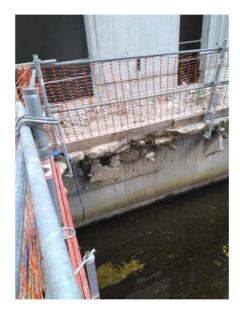
- Un engagement clair du maître d'ouvrage, et non des préconisations ou vagues intentions
- Décrire précisément les mesures ER et C, leurs conditions de mise en œuvre (dont le coût), leur efficacité attendue, les mesures de suivi associées
- Prendre en compte la chaîne des intervenants, notamment en phase chantier
- Explorer réellement les voies de compensation possibles, en cas d'effets négatifs résiduels « notables »...
- Dimensionner la compensation et garantir des mesures réalistes et pérennes
- Réaliser les suivis et ajuster



Mener complètement la démarche















Quelles sont les espèces protégées ?

Une espèce protégée = une espèce sauvage qui fait l'objet de mesures de conservation









En France : les espèces protégées sont listées par arrêtés ministériels (article R.411-1 du CE).

Description, artificial, circulatures to the control of the contro



Quelles sont les interdictions?

Article L.411-1 du code de l'environnement

=> Protection stricte des espèces

Interdiction de :

- Détruire ou enlever les œufs ou les nids des animaux de ces espèces
- Mutiler ces animaux, les tuer ou les capturer
- Perturber intentionnellement ces animaux dans leur milieu naturel
- Les naturaliser
- Transporter, colporter, utiliser, détenir des animaux de ces espèces
- Mettre en vente, vendre ou acheter des animaux







Quelles sont les interdictions?

=> Protection stricte des habitats de ces espèces

Il est également interdit de détruire, de modifier ou de dégrader les **habitats** de ces espèces.



Le fait de ne pas respecter ces mesures de protection est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

07/11/2023



Exemples d'espèces protégées en Bretagne



Triton palmé



Grand capricorne



Flûteau nageant



Pipistrelle commune



Lézard des murailles



Hirondelle rustique

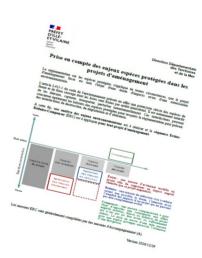


La réglementation sur les espèces protégées s'applique en toutes circonstances, que le projet d'aménagement fasse ou non l'objet d'une étude d'impacts, et/ou d'une autorisation environnementale,...











Principe de **PROPORTIONNALITÉ**



Appliqué au diagnostic écologique, à l'évaluation des impacts et au dimensionnement des mesures ERC (articles R.122-5 et R.181-14 du CE)

L'analyse doit être proportionnée à :

- la **sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affecté par le projet (sites Natura 2000, ZNIEFF type I ou II, MNIE, APPB/APPG/APPHN, réservoirs/corridors identifiés au SRADDET,...)
- l'ampleur du projet (importance et nature des travaux)
- les incidences prévisibles du projet



Exemples:

- Des travaux portant sur la démolition/reconfiguration de bâtiments nécessitent en particulier d'analyser les incidences sur les espèces anthropophiles, notamment Hirondelles, Martinets et chiroptères ;
- Des travaux à proximité des mares nécessitent a minima d'analyser les incidences sur les amphibiens (ne pas oublier leurs habitats terrestres) ;
- Des travaux de défrichement ou de coupes notables de végétation (arbres sénéscents, haies bocagères) nécessitent d'analyser notamment les incidences sur l'avifaune, les chiroptères et les insectes xylophages (Grands capricornes,...). De manière générale, les haies, friches et espaces boisés constituent des milieux favorables aux espèces.







Démarche générale :



- 1) Etat initial de l'environnement (comprenant un diagnostic écologique, dont inventaires)
- 2) Évaluation des enjeux environnementaux
- 3) Description du projet
- 3) Évaluation des impacts bruts du projet

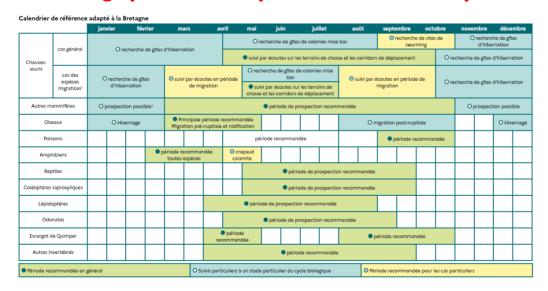


4) Définition des mesures ERC adaptés au projet

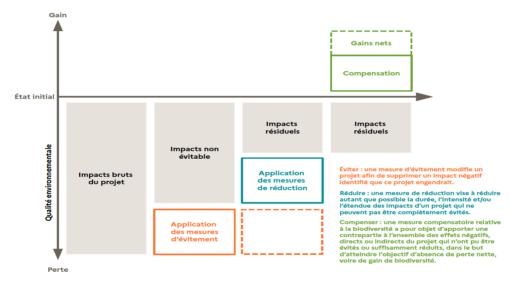




Diagnostic écologique → Anticipation nécessaire pour les inventaires







+ mesures d'Accompagnement (A) + mesures de Suivi (S)



Régime de dérogation espèces protégées

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré (L.411-2 du CE)





Quand déposer une demande de dérogation ?

Cadré par un avis du Conseil d'État du 9/12/2022

2 conditions cumulatives et successives :

- 1) le porteur de projet doit vérifier si des **spécimens d'espèces protégées sont présents** dans la zone du projet. Cet examen ne doit porter, ni sur le "nombre de ces spécimens", ni sur leur "état de conservation".
- 2) le porteur de projet doit vérifier l'existence d'un "risque suffisamment caractérisé" pour les espèces protégées au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées. Ces mesures doivent présenter deux caractéristiques : elles doivent présenter des "garanties d'effectivité" et permettre de "diminuer le risque"



Instruction de la demande de dérogation

Autorité administrative = Préfet de département → Instruction DDTM

Délais d'instruction ~ 4 mois

- Dont avis scientifique du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), qui dispose de 2 mois à compter de la date de saisine pour émettre leur avis Répartition de compétences entre CNPN et CSRPN en fonction des espèces : les espèces d'enjeu national dont l'état de conservation n'est pas favorable relèvent du CNPN.
- Dont consultation/information du public

NB : cas particulier de la procédure d'autorisation environnementale, qui comprend les éventuelles dérogations espèces protégées, et dont la durée est de 9 mois.



Instruction de la demande de dérogation

→ 3 conditions pour délivrer une dérogation :

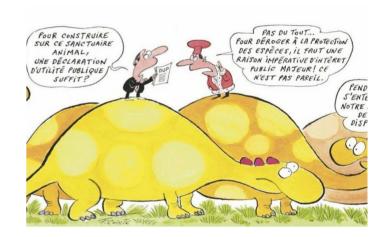
- 1) Pas d'autres solutions satisfaisantes (notamment évitement)
- 2) Ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle





Instruction de la demande de dérogation

- 3) Projet doit entrer dans l'une des 5 catégories :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels :
 - b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.









Rappel réglementaire

Article L. 211-1 du Code de l'environnement :

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'article R. 211-108 du Code de l'environnement précise que :

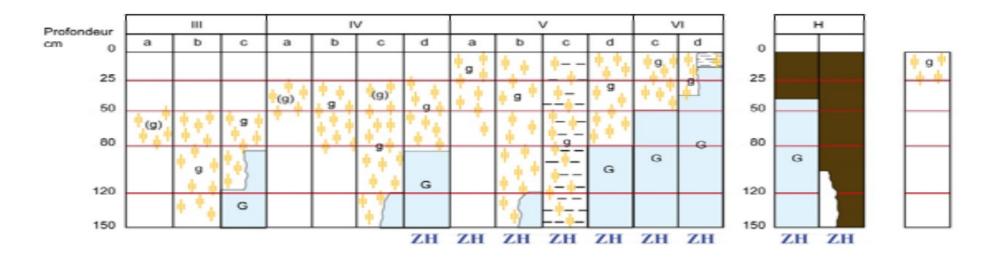
« Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

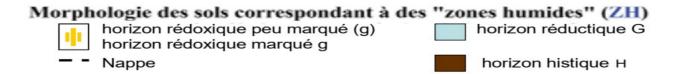
Les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement sont précisés dans l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008. Ce dernier liste notamment les habitats, les sols et la végétation caractéristiques des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010 et la note ministérielle du 26 juin 2017 précisent les modalités de mise en œuvre de l'arrêté précédemment cité.

Critères floristiques et/ou pédologiques



Critères pédologiques / Grille GEPPA





D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)



Inventaires validés non exhaustifs

Des sondages complémentaires sont à réaliser sur l'ensemble de l'emprise du projet.

Le nombre de sondage est d'autant plus élevé que le projet se situe à proximité immédiate d'un cours d'eau, d'une zone humide inventoriée, en zone humide potentielle, ...

Les sondages complémentaires permettent de délimiter avec précision l'emprise des zones humides.

- Localisation des sondages (coordonnées GPS),
- Caractéristiques précises des sols (constatation terrain),
- L'ensemble de ces informations sont à présenter dans le dossier loi sur l'eau !(Idem que pour les cours d'eau)

Les commissions locales de l'eau sont sollicitées, pour avis, dès lors qu'un projet est susceptible d'avoir un impact direct, ou indirect, en zone humide, même dans le cas d'exceptions.

Les inventaires communaux sont mis à jour régulièrement pour prendre en considération les expertises de terrain réalisées par les SAGEs, la DDTM, ...



Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGEs

SDAGE = Éviter – Réduire – Compenser Éviter = Renoncer au projet en zones humides!

SAGE = Destruction interdite (seuils variables selon SAGE)



Instruction DDTM

Pour les projets en zones humides :

Évitement impératif (sauf exceptions des SAGEs)

Pour les projets à proximité d'une zone humide :

 Faire la démonstration que le projet n'a pas d'impact négatif sur la zone humide (protection de la zone humide pendant la période des travaux, maintien de l'alimentation en eau de la zone humide, éviter le drainage de la zone humide, ...)



Instruction DDTM pour les exceptions des SAGEs

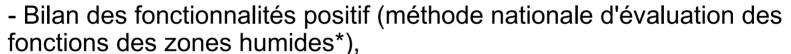
Si évitement total impossible

Réduire l'impact sur les zones humides



SONEMA HUSSUH

Puis compenser les pertes ou dégradation



- Mesures de suivi mises en places sur X années sur les mesures compensatoires

^{*}https://www.zones-humides.org/guide-de-la-methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides







Portée juridique - rappel

Doivent être compatibles avec le SDAGE

- Décisions administratives dans le domaine de l'eau (IOTA)
- Décisions administratives en matière d'installations classées, dès lors qu'elles intéressent l'eau ou les milieux aquatiques (ICPE avec IOTA)

Compatibilité des décisions avec notamment : les objectifs du Sdage (non détérioration de l'état des eaux, les objectifs assignés à la masses d'eau : bon état, très bon état, bon potentiel...) et les orientations et dispositions du Sdage.

De manière analogue, avec les SAGE :

- Compatibilité des décisions et projets avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE
- Conformité des décisions et projets avec le règlement du SAGE

07/11/2023



Rappels réglementaires

Article L.214-3 du code de l'environnement

« l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux »

Article R.214-32 du code de l'environnement (régime déclaratif IOTA)

- « La déclaration comprend : [...]
- c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10; »

Article R.181-14 du code de l'environnement (régime d'autorisation environnementale)

- « L'étude d'incidence environnementale : [...]
- précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. »



Les grands principes de l'instruction IOTA

- La preuve / justification de la mise en compatibilité revient au demandeur / porteur du projet
- Les éléments essentiels relatifs à la masse d'eau concernée, son état, ses pressions et ses objectifs doivent être explicités dans le dossier d'aménagement IOTA
- L'analyse de compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE doit être étayée (trop de raccourcis, argumentaire non fourni..)



Focus sur l'aménagement urbain – Zones humides

8B-1 : Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.



Focus sur l'aménagement urbain – Zones humides

- Respecter la doctrine ERC
 - Eviter les impacts voire renoncer au projet sur le site concerné
 - Compenser les impacts résiduels selon dispositions 8B1
- Principe d'équivalence de fonctionnalité → mettre en œuvre une méthodologie pertinente et objective
- ⇒ Méthode nationale
 d'évaluation des fonctions des
 zones humides OFB





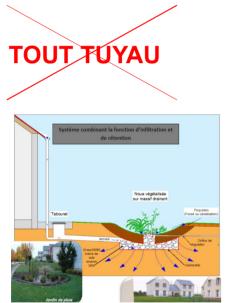
3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales

a. <u>Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</u>

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de :

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.











combinaison végétalisation et infiltration = solution d'adaptation

** Bassins souterrains = exception en situation très urbaine sans possibilité de gestion aérienne



3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.



3D-3: Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

<u>O</u> Adaptation des ouvrages de traitement en fonction du secteur imperméabilisé, du type d'activités et du milieu récepteur

- Mise en place systématique d'une vanne d'isolement / d'obturation en cas de pollution



Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales (synthèse)

Gestion privative à la parcelle par infiltration, dans les limites de la capacité des sols à infiltrer

Étude de perméabilité des sols → notamment pour justifier l'impossibilité d'infiltrer (à produire systématiquement dans le dossier IOTA)

Gestion différentiée entre domaine privé et public

Cahier des charges de vente des lots (y compris avec récupération des eaux pluviales

Réalisation de bassins de rétention, le cas échéant, avec choix de dimensionnement à justifier, notamment si différente de 3 l/s/ha, système d'obturation pour gérer les pollutions Privilégier une gestion aérienne des eaux pluviales Adapter le débit de retour de dimensionnement/ enjeux aval (risque inondation)



Focus sur l'aménagement urbain – Restauration des cours d'eau

1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

Objectif à part entière de la directive cadre sur l'eau, la non-détérioration de l'existant s'impose logiquement comme un préalable à tout aménagement important ou changement d'occupation des sols dans le bassin versant et à toutes installations, ouvrages, travaux ou activités dans les cours d'eau. Il ne s'agit pas d'interdire toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités mais de chercher à éviter leurs effets négatifs et, lorsque ce n'est pas possible, techniquement ou à un coût non disproportionné au regard des bénéfices attendus*, de chercher à les corriger ou à les réduire. Dans ce dernier cas, des mesures suffisantes doivent être prévues pour compenser les effets résiduels. L'outil réglementaire, au travers de la police de l'eau, est privilégié pour mettre en œuvre cette orientation.

Concerne notamment les projets d'aménagement urbain, dont le périmètre intercepte :

- un cours d'eau (attention particulière pour les têtes de bassin versant)
- une masse d'eau à l'état dégradé avec de fortes altérations hydromorphologiques

07/11/2023



Focus sur l'aménagement urbain – Restauration des cours d'eau

Principe de non-détérioration ou d'amélioration

Gel d'une emprise suffisante le long du lit mineur du cours d'eau pour éventuelle renaturation future

Largeur à déterminer en fonction du débit de plein bord du cours d'eau, dimensionné pour Q2

Largeur de 10 mètres par défaut

Renaturation du cours d'eau sur son tronçon intercepté par le périmètre d'aménagement

Plus difficile à mettre en œuvre ponctuellement

Travail collaboratif avec la structure GEMAPIENNE compétente sur le bassin versant



Article L.211-1 du code de l'environnement

« I. - Les dispositions des chapitres ler à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et **vise à assurer** :

[...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; »



Focus sur l'aménagement urbain - Eaux usées

Le contexte : des dossiers IOTA incomplets

- Justification de la compatibilité du raccordement d'une nouvelle zone d'aménagement au système d'assainissement insuffisante ou absente
 - Données de conformité erronées
 - Focalisation sur la capacité nominale des STEP sans se préoccuper de l'impact du projet sur les réseaux de collecte
 - Peu d'échanges avec la collectivité maître d'ouvrage / gestionnaire des systèmes d'assainissement pour le raccordement

<u>U</u> Le risque : Aggravation des situations de non-conformité / Dégradation des équipements de collecte et d'épuration → Pollution du milieu



Instruction DDTM (Code de l'environnement)

- Soit opposition
- soit prescriptions / conditions portant sur la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées (collecte / épuration) définies par arrêté préfectoral (démarrage des travaux de viabilisation de la zone d'aménagement et raccordement au système d'assainissement des lots de la zone nouvellement viabilisée)



ou Contrôle de légalité (code de l'urbanisme)

Soit une urbanisation bloquée tant que la conformité n'est pas assurée (directement par les services urbanisme)









Actualités Informations

Erreurs à éviter

Instruction plan d'épandage **Epandage réglementation**

Dossiers conformes

Cadrage Etat

Etudes hydrologiques eaux traitées Procédures

Echanges Réglementation
4. Conclusion Attentes pour dossiers complete



Quelques outils...

Art. L.110-1, L.211-1, L.411-1 et L.411-2 du Code environnement

Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides:

https://www.zones-humides.org/guide-de-la-met hode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-deszones-humides

ERC: https://erc-biodiversite.ofb.fr/

https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1661

Classeur biodiversité:

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20221012_classeur_bio diversite__web-3.pdf

SDAGE et sa FAQ (Version d'août 2023):

https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-sdage-2022-2027-du-bassin-loire-bretagne-a4238.html

Formations

OFB: https://formation.ofb.fr/

FMA



Sites:

DREAL:
 https://www.bretagne.developpement-du
 rable.gouv.fr
 /

DDTMs: https://www.departement.gouv.fr

OFB (ERC): https://www.ofb.gouv.fr/

OEB: https://bretagne-environnement.fr/

APPCB: https://www.appcb.fr/



Contacts utiles

DDTM: ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr

ddtm-seb@finistere.gouv.fr

<u>ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr</u> <u>ddtm-sebr@morbihan.gouv.fr</u>

DREAL: spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

coprev.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr



Rendez-vous en 2024...

Réunion annuelle

Le Format et les sujets seront décidés en début d'année



Merci de votre attention